

SOMMAIRE

Portant sur la liste des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'énergie de la Collectivité de Saint-Martin

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Le: 26 JUIN 2023

Section 1 : Dispositions législatives applicables à Saint-Martin

Sont applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, sous réserve des dispositions particulières et les adaptations prévues à la section 2 du présent chapitre, les dispositions législatives suivantes :

Au Livre Ier du code national de l'énergie, organisation générale du secteur de l'énergie :

- le Titre préliminaire à l'exception :
 - à l'article L100-1, sont réintégrées les dispositions du 7° posant le principe que la politique énergétique contribue notamment à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, visant à garantir la sécurité d'approvisionnement, à construire une économie décarbonée et compétitive au moyen du développement des énergies renouvelables, des moyens de flexibilité du système électrique, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique.
 - à l'article L100-2, de la référence au 11° « aux réseaux de chaleur et de froid »
 - de l'article L100-3
 - et des alinéas 1, 4, 4°bis, 5, 6 et 9 du I ainsi que du Ibis du L100-4
 - de l'article L100-5.
- Au Titre Ier relatif aux principes régissant les secteurs de l'énergie, au sein du chapitre I relatif aux secteurs de l'électricité et du gaz :
 - La Sous-section 1 relative aux gestionnaires des réseaux publics de distribution de la Section 3 relative à l'organisation des entreprises gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz à l'exception :
 - des alinéas 1, 2 et 3 du L111-52
 - du L111-53 au L111-56-2
 - Les articles L111-73, L111-73-1 et à l'article L111-75 pour sa première phrase de la Sous-section 1 relative aux informations détenues par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution d'électricité de la Section 5 relative à la confidentialité des informations sensibles [L111-72 à L111-75]
 - Est réintégrée au sein de La Section 6 : Dissociation et transparence de la comptabilité (L111-84 à L111-90), la Sous-section 1 « Règles applicables aux entreprises électriques », dont les articles L111-84 à L111-87 transposent des dispositions résultant du droit européen, applicables à Saint-Martin en tant que Région ultrapériphérique (RUP) et imposent à l'opérateur, EDF SEI, de tenir une comptabilité séparée entre ses activités de fourniture d'électricité et celles de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, aux tarifs réglementés
 - La Sous-section 1 visant les dispositions relatives aux réseaux électriques, de la Section 7 relative au droit d'accès aux réseaux et aux installations en ne retenant que les articles L111-91, L111-93 ainsi que l'alinéa premier du L111-94

- La Section 8 concernant les dispositions particulières relatives aux réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (L111-111).
 - Au Titre II relatif aux obligations de service public et à la protection des consommateurs :
 - Au Chapitre Ier concernant les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz [L121-1 à L121-47], au sein de la Section 1 relative aux obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité,
 - La Sous-section 1 traitant des Définitions, en retenant la référence au réseau public de distribution d'électricité à l'exclusion par conséquent des dispositions qui se rapportent au secteur du gaz et à celles relatives au réseau public de transport
 - La Sous-section 2 relative aux règles de compensation des charges résultant des obligations de service public, à l'exception des références aux dispositions qui traitent des entreprises locales de distribution, ainsi qu'au fournisseur de dernier recours et de fournisseur de secours
 - La Sous-section 3 visant le fonds de péréquation de l'électricité (articles L121-29 à L121-30) dont peut bénéficier EDF SEI
 - Au Chapitre II concernant la protection des consommateurs d'électricité et du gaz (Articles L122-1 à L122-8), est réintégrée :
 - La Section 2 relative aux autres dispositions relatives aux consommateurs (Articles L122-6 à L122-7)
 - la Section 3 concernant l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité (Articles L122-8)
 - et l'exclusion : de la Section 1 relative au Médiateur national de l'énergie
 - Le Chapitre III relatif à la contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la précarité énergétique (Articles L123-2 à L123-4)
 - Le Chapitre IV concernant la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique (Articles L124-1 à L124-5), et qui définit le dispositif du chèque énergie. Toutefois, s'agissant du chèque-énergie, l'application de ce dispositif ne pourra s'effectuer à Saint-Martin qu'après que ses modalités d'attribution aient été clarifiées au niveau national par l'Etat.
- Le Titre III relatif à la Commission de régulation de l'énergie.
- Au titre IV relatif au rôle de l'Etat, on retiendra :
 - Le Chapitre I relatif à l'évaluation des besoins et à la programmation des capacités énergétiques, visant notamment la Programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que les produits pétroliers
 - À l'exclusion :
 - De l'article L141-1 régissant la PPE applicable sur le « territoire métropolitain »
 - Et des sections suivantes : Section 3 relative aux dispositions spécifiques au gaz (Article L 141-10), Section 4 relative aux dispositions spécifiques à la chaleur (Article L141-11)
 - Du Chapitre III concernant les mesures de sauvegarde en cas de crise (Articles L143-1 à L143-8)

- Du Chapitre IV sur l'organisation de la recherche en matière d'énergie (Articles L144-1 A à L144-7), relevant l'un et l'autre des compétences de l'Etat
- o Le Chapitre II relatif au suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique (Articles L142-1 à L142-18 et L142-20 à L142-40)
 - À l'exclusion :
 - de l'article L142-19 relatif aux Pouvoirs d'enquête et de contrôle pour les gaz combustibles
 - de l'article L142-41 relatif au Conseil supérieur de l'énergie.

Est exclu : le Titre VI visant les dispositions relatives aux personnels des entreprises électriques et gazières (Articles L161-1 à L161-6), au motif que ces dispositions relèvent du droit du travail pour laquelle la Collectivité de Saint-Martin n'a pas pouvoir de légiférer. L'exclusion de ces dispositions du Code de l'énergie de Saint-Martin laisse au Code national de l'énergie le soin de prendre les dispositions qui s'imposent en lien avec le Code national du travail qui s'applique à Saint-Martin et non de la compétence locale « énergie » de la Collectivité de Saint-Martin.

- Sont par ailleurs également *exclus* :
 - le Titre V concernant les dispositions relatives à l'outre-mer puisque traitant de la situation des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi que du département de de Mayotte, et des territoires de Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Au Livre II du code national de l'énergie concernant la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables, est réintégré :

- Le Titre Ier relatif aux dispositions générales (Articles L211-1 à L211-8).
- Le Titre II relatif aux certificats d'économies d'énergie (Articles L221-1 à L222-10).
- Le Titre VII concernant l'effacement de consommation d'électricité (Articles L271-1 à L271-4).
- Le Titre VIII concernant les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé (Articles L281-1 à L285-1).
- Le Titre IX visant les communautés d'énergie et investissement participatif.

À l'exclusion :

- Du Titre III sur la performance énergétique (Articles L231-1 à L231-4)
- Le Titre IV relatif aux installations de chauffage et de climatisation (Articles L241-1 à L2412-1) s'agissant des dispositions qui concernent la climatisation.
- Du Titre V visant les mesures particulières aux véhicules (Articles L251-1 à L251-2)
- Du Titre VI relatives aux dispositions relatives à l'outre-mer (Articles L261-1 à L262-3) en ce qu'elles visent Mayotte et Wallis et Futuna.

Au Livre III du code national de l'énergie, les dispositions relatives à l'électricité, on complètera :

- Au Titre I relatif à la production :
 - o Le Chapitre Ier relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité [Articles L311-1 à L311-19]
 - La Section 1 relative aux règles générales relatives à la production à l'exception de l'article L311-4 qui concerne les entreprises locales de distribution (inexistantes à Saint-Martin)
 - La Section 2 sur l'autorisation d'exploiter
 - La Section 3 concernant la procédure de mise en concurrence

- La Section 4 relative aux sanctions administratives et pénales
- La Section 5 relative aux garanties d'origine
- o Le Chapitre IV sur les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (Articles L314-1 A à L314.35).
- o Le Chapitre V relatif à l'autoconsommation (L315-1 à L315-8).

Sont *exclus* les chapitres suivants : le Chapitre II concernant les dispositions particulières à la production hydroélectrique (Articles L312-1 à L312-2) ainsi que le Chapitre III relatif aux dispositions particulières à la production d'électricité nucléaire (Articles L313-1 à L313-2).

- Au Titre II relatif au transport et à la distribution
 - o Le Chapitre II relatif à la distribution [Articles L322-1 à L322-12]
 - o Le Chapitre III relatif aux ouvrages de transport et de distribution [Articles L323-1 à L323-13].

A l'*exclusion* du Chapitre Ier relatif au transport (Articles L321-1 à L321-19) et du Chapitre IV sur la distribution aux services publics (Articles L334-1 à L334-2).

- Au titre III relatif à la commercialisation

Au sein du Chapitre VII sur les tarifs et les prix de vente d'électricité, afin d'intégrer les spécificités de notre territoire, l'article L 337-6 est complété comme suit :

« 1°) que le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité est augmenté d'une taxe proportionnelle à la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure, et égale, pour chacune des catégories fiscales de l'électricité, au montant défini à l'article L.312-37 du code des impositions sur les biens et services national pour l'année correspondante à la fourniture d'électricité ;

2°) que les taxes nouvelles pour les produits énergétiques collectées par la collectivité ayant un impact sur les coûts de production de l'électricité sont répercutées dans le prix de vente de l'électricité, sur la base du montant des taxes acquittées divisé par le nombre de kWh distribués au titre de l'année précédente ;

3 °) que les taxes locales sur les carburants de la centrale soient progressivement annulées conformément à la convention-cadre du 8 juillet 2021 relative à l'énergie conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin.

- o (L337-1 et L337-16) :
 - La Section 1 relative aux dispositions applicables à l'ensemble des tarifs et des prix
 - La Sous-section 2 relative aux tarifs réglementés de vente de la Section 2 relative aux dispositions applicables aux tarifs de vente

Sont *exclus* les dispositions liées à l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture de l'électricité non applicable à Saint-Martin, du :

- Chapitre Ier sur le choix d'un fournisseur (Articles L311-1 à L311-4)
- Chapitre II sur les contrats des offres de fourniture (articles L332-1 à L332-7)
- Chapitre III relatif à l'achat pour revente (Articles L333-1 à L333-4)
- Chapitre IV sur les dispositions particulières (Articles L334-1 à L334-4)
- Chapitre VI relatif à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Articles L336-1 à L336-10).

- Au Titre IV relatif à l'accès et au raccordement aux réseaux

- Le Chapitre Ier relatif à l'accès aux réseaux (L341-1 à L341-5)
 - Le Chapitre II relatif au raccordement aux réseaux (L342-1 à L342-12)
 - Le Chapitre IV relatif aux réseaux fermés de distribution d'électricité (Articles L344-1 à L344-13)
 - Le Chapitre V sur les réseaux intérieurs des bâtiments (Articles L 345-1 à L345-8)
 - Le Chapitre VI relatif aux colonnes montantes électriques (Articles L346-1 à L341-5).
- Au Titre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité
 - Le Chapitre II sur le stockage d'énergie dans le système électrique et relatif à l'accès aux réseaux (L341-1 à L341-5)
 - Le Chapitre III sur la recharge des véhicules électriques (Articles L353-1 à L353-13) relatif au raccordement aux réseaux (L342-1 à L342-12)
 - Le Chapitre IV relatif aux réseaux fermés de distribution d'électricité (Articles L344-1 à L344-13).

À l'exclusion du Chapitre Ier sur les consommateurs électro-intensifs (Article L351-1)

- Au Titre VI sur les dispositions relatives aux départements d'outre-mer, on retiendra le Chapitre Ier visant les dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer (Article L361-1)
à l'exclusion des Chapitres II et III concernant respectivement Mayotte et Wallis et Futuna (Articles L362-1 à L362-13).

On retiendra les dispositions du **Livre VI** du code national de l'énergie sur les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides (Articles L611-1 à L671-3).

Sont exclues, les dispositions du **Livre IV** du code national de l'énergie en ce qu'elles sont relatives au gaz (Article L400-1 à L461-3) ainsi que du **Livre V** relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique (Articles L511-1 à L531-6) et du **Livre VII** relatives aux réseaux de chaleur et de froid (Articles L711-1 à L742-3) du code précité.

Section 2 : Dispositions particulières et adaptations

Les dispositions particulières et les adaptations suivantes sont applicables, sans préjudice d'autres adaptations spécifiques introduites ultérieurement :

Au sein de l'ensemble des dispositions de la Section 1 :

- . L'appellation « ministre de l'énergie » ou « ministre de la transition énergétique » est remplacée par « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »
- . Le mot « national » est supprimé
- . La dénomination « zones non interconnectées » est remplacée par celle de « collectivité de Saint-Martin »
- . Les mots « les départements et les régions d'outre-mer » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »

Au livre Ier du code national de l'énergie relative à l'organisation générale du secteur de l'énergie : le 8e alinéa de l'article L100-4 est ainsi rédigé : la phrase initialement retenue « De parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2050, avec, comme objectif intermédiaire, 25 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 » est supprimée afin d'afficher un objectif plus ambitieux et est

remplacée par : « De parvenir à 50 % d'énergie renouvelable à l'échéance de la première période 2024 – 2028 »

- L'article L111-52 est ainsi rédigé dans un seul alinéa : « Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin l'entreprise Electricité de France »
- Au L141-5 du code national de l'énergie concernant la PPE :
 - Au I, les mots « La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna font chacun » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin fait »
 - Au II, la première phrase est supprimée
 - Le IV est supprimé.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Section 1 : dispositions réglementaires applicables à la collectivité de Saint-Martin

Sont applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, sous réserve des dispositions particulières et les adaptations prévues à la Section 2 du présent Chapitre II, les dispositions réglementaires suivantes :

Au Livre Ier du code national de l'énergie, concernant l'organisation générale du secteur de l'énergie :

- Au Titre Ier relatif aux principes régissant les secteurs de l'énergie, on retiendra :
 - La sous-section 1 relative aux règles applicables aux entreprises électriques (D111-36) de la Section 5 relative à la dissociation et transparence de la comptabilité du Chapitre I relatif aux secteurs de l'électricité et du gaz.
- Au Titre II relatif aux obligations de service public et à la protection des consommateurs :
 - dans le cadre du Chapitre Ier relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz, on retiendra :
 - La Sous-section 2 relative aux entreprises du secteur de l'électricité (Article R121-21) de la Section 1 relative aux définitions des obligations assignées aux entreprises
 - La Section 2 relative à la compensation financière des charges résultant des obligations de service public [R121-22 à R121-62], à l'exclusion de la Sous-section 4 relative aux dispositions diverses
 - dans le cadre du Chapitre VI sur la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique, on retiendra les dispositions de la Section 1 sur le chèque énergie (Articles R124-1 à D124-17), lesquelles devront être dûment adaptées à la situation de Saint-Martin (cf. notamment l'art. R. 124-1 faisant mention de la taxe d'habitation) ; ainsi que celles de la Section 2 sur l'offre de transmission des données de consommation (Articles D124-18 à D124-25).
- Le Titre III relatif à la Commission de régulation de l'énergie (Articles R132-1 à R135-5).
- Au Titre IV relatif au rôle de l'Etat, on retiendra :

- Le Chapitre Ier relatif à l'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques (Articles D141-1 à D141-12-6 et D141-14)
Sont toutefois *exclues* les dispositions de la Section 3 relative à la programmation des capacités d'approvisionnement en gaz naturel et celles de la Section 4 concernant la programmation des investissements pour la production de chaleur
- Le Chapitre II relatif au suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique (Articles D142-1 et D142-6 à R142-20) à l'exception des articles D142-2 à D142-5, D124-21 à D124-31
- Le Chapitre III relatif aux mesures de sauvegarde en cas de crise [R143-1 et D143-2].
- Est exclu, le Titre VI sur les dispositions relatives au personnel des entreprises électriques et gazières (Articles R161-1 à R161-10) au motif que ces dispositions d'ordre réglementaire relèvent du droit du travail pour laquelle la Collectivité de Saint-Martin n'a pas pouvoir de légiférer. L'exclusion de ces dispositions du Code de l'énergie de Saint-Martin laisse au Code national de l'énergie le soin de prendre les dispositions qui s'imposent en lien avec le Code national du travail qui s'applique à Saint-Martin
- Le Titre VII relatif à l'effacement de consommation d'électricité [Articles R132-1 à R135-5].
- Le Titre VIII sur les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé (Articles R281-1 à R284-10).

Sont exclues, les dispositions du Titre V concernant les Dispositions relatives à l'outre-mer appliquées aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna (Articles R151-1 à R152-1).

Au **Livre II** du code national de l'énergie, sur la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables :

- Au Titre Ier sur les dispositions générales, la Section unique relative à la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse du Chapitre unique [D211-1 à D211-4].
- Le Titre II relatif aux certificats d'économies d'énergie [R221-1 à R222-12].

Sont réintégrées, les dispositions du Titre III sur la performance énergétique, du Titre IV relatif aux installations de chauffage et de climatisation [R241-1 à D241-37] pour ce qui concerne les mesures réglementaires visant la climatisation applicable ainsi que du Titre V sur les mesures particulières aux véhicules (Articles D251-1 à D251-13).

Au **Livre III** du code national de l'énergie, dispositions relatives à l'électricité

- Au Titre Ier relatif à la production :
 - Le Chapitre Ier relatif aux dispositions générales relatives à la production (R311-1 à R.311-47) à l'exclusion de la Sous-section 5 concernant les dispositions spécifiques aux procédures de mise en concurrence dans la collectivité de Corse (Articles D311-27-9 à D311-27-11) de la Section 2
 - La section 1 relative aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération à partir de gaz naturel du chapitre IV relatif aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (R314-1 à R314-22)

- Le chapitre IV relatif aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (R314-1 à R314-107)
- Le chapitre V relatif à l'autoconsommation (D15-1 à D315-16).
- Au Titre II relatif au transport et à la distribution
 - Le Chapitre II relatif à la distribution (D.322-1 à D322-17)
 - Le Chapitre III relatif aux ouvrages de transport et de distribution [R323-1 à L323-48)

A l'exclusion des dispositions du Chapitre I sur le transport (R321-1 à R321-24).

- Au Titre III relatif à la commercialisation (R337-18 à R337-24), on retiendra dans le Chapitre VII sur les tarifs et les prix, les dispositions de la Sous-section 3 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (Articles R337-18 à R337-24) de la Section 1 relative aux dispositions applicables aux tarifs de vente du chapitre VII.
- Au Titre IV relatif à l'accès et au raccordement aux réseaux
 - Le chapitre Ier relatif à l'accès aux réseaux (R341-1 à R341-24)
 - Le chapitre II relatif au raccordement aux réseaux (D342-1 à D342-24)
 - Le Chapitre V sur les réseaux intérieurs des bâtiments (Articles D345-1 à D345-4).
- Au Titre V visant les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité
 - Le Chapitre II relatif au stockage d'énergie dans le système électrique (Articles D352-1 à D352-11)
 - Le Chapitre III sur la recharge des véhicules électriques (Articles R353-4-1 à R353-13-3).

Sont exclues les dispositions des Chapitre Ier sur les consommateurs électro-intensifs (Article D351-1 à D351-7).

- Au Titre VI relatif aux dispositions relatives à l'outre-mer, le Chapitre Ier concernant les dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer, à l'*exclusion* des articles D361-7-4, D361-7-5, R361-8 et D361-11 [R361-1 R361-7-3 à D361.10].

Sont par ailleurs *exclus* : le **Livre IV** concernant les dispositions relatives au gaz (Articles R421-1 à D461-14), ainsi que le **Livre V** sur l'utilisation de l'énergie hydraulique (Articles D511-1 à R524-6) ainsi que le **Livre VII** visant les dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid.

A *contrario*, on retiendra le Livre VI concernant les dispositions relatives au pétrole, aux carburants alternatifs et aux bioliquides (Articles D631-1 à R671-31).

Section 2 : dispositions particulières et adaptations

Les dispositions particulières et les adaptations suivantes sont applicables, sans préjudice d'autres adaptations spécifiques introduites ultérieurement :

Dans l'ensemble des dispositions de la section 1 :

- Les mots « Ministre de l'énergie » sont remplacés par « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »
- Le mot « national » est supprimé

- Les mots « Zones non interconnectées » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »
- « Les départements et les régions d'outre-mer » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »
- « Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »

Au Livre Ier du code de l'énergie, organisation générale du secteur de l'énergie :

- *Est supprimé* le 2e alinéa du I de l'article D.141-1, de la section 1 relatives aux dispositions communes à toutes les énergies du Chapitre Ier relatif à l'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques du titre IV, rôle de l'Etat

Au livre III du code de l'énergie, dispositions relatives à l'électricité, du titre VI relatif aux dispositions relatives à l'outre-mer :

- A l'article D361-7-2, les mots « En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion » sont remplacés par « Sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ».
- A l'article D361-7-3, les mots « sur les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de La Réunion » et « le président du conseil régional de Guadeloupe, le président de l'assemblée de Guyane, le président du conseil exécutif de Martinique, le président du conseil départemental de Mayotte ou le président du conseil régional de La Réunion » sont respectivement remplacés par « Sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin » et « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »

Liste des arrêtés venant compléter les dispositions réglementaires du Code de l'énergie de Saint-Martin

- ❖ Arrêté du 23 mars 2006 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique dans les zones non interconnectées
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- ❖ Arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité
- ❖ Arrêté du 6 avril 2016 relatif aux informations à transmettre par les opérateurs qui supportent des charges imputables aux missions de service public de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie
- ❖ Arrêté du 7 juillet 2016 pris en application des articles D. 141-12-5, D. 142-9-2, D. 142-9-3 et D. 142-9-5 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 19 juillet 2016 pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 20 juillet 2016 fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement
- ❖ Arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion
- ❖ Arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité
- ❖ Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité
- ❖ Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 pris en application de l'article D. 111-66 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les

documents à archiver par le demandeur

- ❖ Arrêté du 26 février 2018 portant publication de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse
- ❖ Arrêté du 6 mars 2018 relatif aux modalités de consignation et de déconsignation des fonds à recouvrer en cas de non-respect du niveau de qualité en matière d'interruption et d'alimentation en électricité
- ❖ Arrêté du 10 juillet 2018 pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie
- ❖ Décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale
- ❖ Arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale
- ❖ Arrêté du 30 novembre 2022 relatif aux coefficients à appliquer à la formule du fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2022
- ❖ Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

